

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 6

Artikel: Nouvelles économiques de l'Empire colonial français
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888938>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Le Congrès des Chambres de Commerce méditerranéennes qui a eu lieu, dans le courant du mois de septembre, à Marseille, a été l'occasion pour de nombreuses personnalités françaises et suisses de l'administration, du commerce et de l'industrie, d'étudier le problème des relations entre les territoires français de l'Afrique du Nord et la région méridionale de la France, d'une part, et la Suisse, d'autre part.

L'Assemblée qui comprenait des délégués des Chambres de Commerce d'Algérie (Alger, Bougie, Constantine, Mostaganem, Oran, Bône, Philippeville), de Tunisie (Tunis, Sfax), du Maroc (Casablanca, Port-Lyautey, Rabat, Fez, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Safi) et de la France méditerranéenne (Montpellier, Sète, Perpignan, Narbonne, Béziers, Alès, Arles, Gap, Nice, Nîmes, Toulon, Ajaccio et Bastia), s'est tenue dans les locaux de la Chambre de Commerce de Marseille.

La Section de Marseille et du Sud-Est de la Chambre de Commerce Suisse en France avait été invitée aimablement à prendre part aux travaux du Congrès. M. Bovet, Président de cette Section, fit un exposé très remarqué sur la situation des relations commerciales du bassin méditerranéen avec la Suisse. Après avoir parlé de la liaison entre le Rhône et le Rhin, M. Bovet indiqua que l'importance des transports suisses pour les gares de Marseille avait augmenté sensiblement dans le deuxième trimestre de 1941 alors qu'elle avait diminué considérablement pendant le second semestre de 1940.

*
* *

En ce qui concerne particulièrement les relations commerciales entre les territoires français de l'Afrique du Nord et la Suisse, on constate qu'elles ont subi un arrêt brusque immédiatement après l'armistice franco-allemand, en raison de l'absence de moyens de paiement.

Quand l'accord de clearing franco-suisse est entré en vigueur, les relations ont repris rapidement bien que dans la plupart des cas l'offre soit inférieure à la demande.

Du côté africain, les exportations comprennent essentiellement des vins, des phosphates, du crin végétal, du liège, des écorces de tan et des tapis de laine.

La Suisse vend surtout à l'Afrique du Nord, des machines, des moteurs, des pièces détachées, des fournitures industrielles, du matériel électrique et automatique, de l'horlogerie, des tissus de coton, des broderies, des machines à écrire et à compter, des produits chimiques, pharmaceutiques et diététiques.

*
* *

L'Afrique du Nord française, qui est appelée à un très bel avenir économique, développe incessamment ses capacités de production. C'est ainsi que le Protectorat Marocain vient

d'allumer un haut fourneau à Casablanca. C'est la première installation de ce genre qui fonctionne en Afrique du Nord.

*
* *

Un décret du 11 octobre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 283 du 15 octobre 1941 (page 4443) modifie et complète le code algérien du timbre, en ce qui concerne le droit de timbre applicable aux effets de commerce.

Un décret du 15 octobre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 285 du 17 octobre 1941 (page 4502) décide que les infractions auxquelles donneront lieu les contributions indirectes et les taxes assimilées autres que les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie de l'Indochine par l'Administration des douanes et régies seront constatées, poursuivies et réprimées comme les infractions commises à l'importation ou à l'exportation en matière de douane.

Un décret du 16 octobre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 287 du 19 octobre 1941 (page 4543) autorise des travaux de mise en valeur de l'Afrique Occidentale Française jusqu'à concurrence d'une somme de 26 millions de francs français environ.

Un décret du 20 octobre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 289 du 22 octobre 1941 (page 4584) prévoit le mode d'application en Algérie de l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 réglant le statut des juifs.

Une loi du 23 octobre 1941, publiée dans le « Journal Officiel » N° 292 du 25 octobre 1941 (page 4634) prévoit que le Gouverneur Général de l'Algérie exercera les pouvoirs dévolus aux délégations financières et au Conseil supérieur du gouvernement, assisté d'une Commission financière de trente-six membres, dont douze musulmans. Ces membres seront choisis parmi les personnalités les plus représentatives qui, par leur activité intellectuelle, économique ou sociale, participent à la vie publique de l'Algérie.

Un décret du 20 octobre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 293 du 26 octobre 1941 (page 4657) dispose que les aménagements de réseaux de distribution d'énergie électrique effectués en vue de substituer aux forces d'énergie thermique, précédemment employées, l'utilisation de l'énergie électrique pour les usages agricoles et industriels, pourront bénéficier d'une participation financière exceptionnelle de l'Algérie. Cette participation pourra être étendue également aux acquisitions de matériel et d'appareillage électriques mobiles destinés à l'alimentation en énergie électrique des moteurs de batteuse, de treuils de labourage et des installations de pompage pour irrigations.

Un décret du 25 octobre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 297 du 31 octobre 1941 (page 4721) étend à l'Algérie l'application de la loi du 24 octobre 1941 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.